



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône
ARRONDISSEMENT D'ARLES
Commune de Mouriès

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2020

Le Maire ouvre la séance à 18h30.

Le quorum est atteint (4 absents ayant donné procurations : M Jean-Pierre AYALA à M Patrice BLANC, M Richard FREZE à Mme Alice ROGGIERO, Mme Céline DARVES-BLANC à Mme Audrey DALMASSO et Mme Magali LANCELIER à M Grégory ALI-OGLOU).

Le Conseil Municipal nomme, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, Mme Muriel CHRETIEN en tant que secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 juillet 2020

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour :

DCM n°2020-019 : Actualisation tarifs cantine :
RAPPORTEUR: Mme DALMASSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment les articles R.531-52 et R531-53 ;
Vu le Décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Considérant que la restauration scolaire dans l'enseignement primaire est un service public facultatif des communes, annexe au service public national de l'enseignement (Conseil d'Etat, 5 octobre 1984, préfet de l'Ariège)

Considérant que le mode de gestion de la cantine est déterminé librement par la commune (Conseil d'Etat, décision n° 359931, 11 juin 2014)

Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent pour fixer les tarifs de la cantine ;

Considérant que le tarif de la cantine n'a pas été réévalué depuis le 24 juin 2008,

Il est proposé de revaloriser les tarifs du restaurant scolaire à 3.50€ pour le ticket enfant, conformément à la moyenne des communes avoisinantes ;

Mme le Maire explique qu'il aurait mieux value augmenter les tarifs lors de la dernière mandature et qu'elle le fait à contre cœur.

M Blanc dit aussi que le COVID a rajouté un cout supplémentaire pour la désinfection spécifique.

M ALI-OGLOU demande le nombre de ticket vendus par an. Il lui est répondu 25 000 tickets par an.

Il est précisé que l'augmentation du ticket diminuerait le déficit.

M ALI-OGLOU demande si on ne peut pas augmenter le prix du ticket sur 2 ans.

Mme le Maire lui répond que la baisse successive depuis 6 ans de la DGF nous oblige à augmenter les tarifs.

M GOMARIZ propose de répartir le coût sur le ticket de cantine et le périscolaire sur 2 ans car 40% d'augmentation d'un coup cela fait beaucoup.

M LASRI demande si les parents retireront leurs enfants compte tenu du COVID.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité (3 abstentions) :

* D'approuver le nouveau tarif de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2020,

* De charger Madame le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM n°2020-020 : Attribution subvention associations:

RAPPORTEUR : M JAUBERT

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la DCM 2020-015 du 15 juillet 2020 relative à l'approbation du Budget Primitif 2020 ;

Considérant que toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;

Considérant que tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

Considérant qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ;

Considérant l'examen des demandes de subvention présentées par les associations au mois de février 2020 ;

Considérant que malgré la contrainte financière consécutive à la baisse drastique et continue des dotations de l'Etat, la municipalité souhaite soutenir les activités conduites par les associations qui présentent un intérêt local ;

Considérant que les crédits pour attribuer les subventions aux associations sont inscrites au Budget primitif 2020 ;

Mme le Maire propose d'attribuer les montants suivants :

DOSSIER DE SUBVENTIONS 2020							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
ADMMVB Ecole de Musique	4000	3800	3496	3150	3000	3500	3500
Alpilles Taï Chi Chuan	300	350	322	300	300	300	300
Ancien Combattants	300	300	276	250	300	350	350
Boxing Club Mouriésen		800	736	650	1280	0	1000
CCFF	500	300	200	150	150	150	300
Les Chasseurs	300	300	276	0	300	300	300
Amis de Mouriès	500	500	460	400	400	400	400
APE	1000	0	500	0	800	800	400
Golf de Servanes	200	200	184	150	150	0	0
La Boule de l'Olivier	0	1500	1000	0	0	0	0
Chemin Faisan	1500	1500	1380	1100	1100	1400	1400
Club Education Canine	250	250	0	0	250	250	0
Club Taurin Mouriésen	1500	1500	1380	1200	1200		
Convention CTM	8000	8000	7360	6600	6600	7800	3500
Comité des Fêtes	18500	18000	16560	14860	14860	14860	7000
Cré Alpilles	500	500	0	0	0	0	0
DUCAMOUC						200	300
ESPM	2600	2500	2300	2070	2070	2400	2000
Foyer Rural	1500	1350	1242	1100	1100	1200	1200
GAM	900	850	700	600	600	600	600
Judo Club	1400	1300	1196	1800	1200	1000	1000
La Foulée de l'Olivier	500	500	460+350	400	400	400	400
Les Nounous Mouriésennes		300	200	150	150	150	150
Les Tambourinaires	400	350	322	250	250	250	250
Li Verdalo	1100	1000	500	750	750	750	750
Lis Amateurs Mouriésens	900	0	0	0	0	0	0
Lis Pitchoulins		500	0	0	500	1500	750
Mouriès Karaté Club	800	800	736	1800	0	1000	1000
Ovalive		350	322	250	250	250	250
Sport Santé Loisirs	1200	1200	1104	950	950	950	950
Tennis Club	1000	1000	920	820	820	1000	1250
Tony GRAND				250	250	0	0
Total	49650	49800	43672	40000	39980	41760	29300

Il est rappelé que les montants ont été conservés pour les petites associations. Par contre pour les grosses associations (Comité des Fêtes, Club Taurin, Pitchoulins, APE et Foot) le montant a été revu à la baisse car il n'y a pas eu d'activité. Concernant l'association du tennis a reçu une légère augmentation de sa subvention compte tenu qu'ils ont repris leur activité depuis le mois de mai.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- * d'attribuer les subventions aux différentes associations,
- * d'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à l'attribution de ces subventions.

DCM 2020-021 : Tarifs d'abonnement annuel à médiathèque

RAPPORTEUR : M BLANC

Il est rappelé que depuis la création de la médiathèque le tarif était de 2€ à vie.

De ce fait, il est proposé 12€/an soit 1€/mois pour les adultes et la gratuité jusqu'à 18ans.

De plus la médiathèque propose pour les personnes en difficultés, un agent qui les aide pour les accompagner dans leurs différentes démarches. Le matériel ainsi qu'une partie du salaire de l'agent sont pris en charge par la DRAC.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 27/03/2019/04 du 27 mars 2019 relative aux tarifs municipaux ;

Considérant que la médiathèque continue d'élargir son offre documentaire et son offre de service,

Considérant qu'il est proposé d'instaurer les tarifs d'abonnement annuel à la Médiathèque, à compter du 1^{er} septembre 2020 :

- * Adulte Mouriès 12 €
- * Extérieur adulte 20 €
- * Enfant gratuité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- * D'approuver les nouveaux tarifs d'abonnement annuel de la médiathèque à compter du 1^{er} septembre 2020,
- * De charger Madame le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2020-022 : Règlement Intérieur du Conseil Municipal

RAPPORTEUR : Mme ROGGIERO

Grégory ALI-OGLOU souhaite avoir des précisions concernant l'article 33, savoir la taille de l'article que le groupe d'opposition a dans le bulletin Municipal.

Mme le Maire lui répond une demi-page.

Il félicite la municipalité pour la création de la page Facebook et demande pourquoi il n'en est pas parlé dans le règlement intérieur.

Patrice Blanc explique que la loi autorise la tribune sur le bulletin d'information et que sur le site internet il existe un onglet « tribune libre ». Il informe que la page facebook de la commune ne fait pas de politique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-8;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, relative à l'élection du Maire de la Commune de Mouriès ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, relative à la création du nombre de postes d'Adjoints ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, relative à l'élection des Adjoints au Maire de la Commune de Mouriès ;

Vu le tableau du Conseil Municipal, en date du 26 mai 2020 ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal, joint à la note explicative de synthèse ;

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le règlement intérieur préalablement adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ;

Considérant que le règlement intérieur doit être approuvé dans les six mois de l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que le règlement intérieur permet de fixer ses règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité:

- * D'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Mouriès, ci-annexé.

DCM 2020-023 : Durée Amortissement

RAPPORTEUR : M CAVIGNAUX

Vu l'article L 2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Elle précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Madame le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Pour les subventions d'équipement versées, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Madame le maire propose les durées d'amortissements suivantes :

(nota : les durées indiquées ci-dessous sont données à titre indicatif)

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Voiture	7 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an

Grégory ALI-OGLOU demande à quoi corresponds les plantations. Il lui est répondu que ce sont les arbres.

Le DGS précise qu'il existait une ancienne délibération datant de 2014 mais les comptes étaient erronés.

Pour cette délibération, pas de compte. Cette dernière abroge et remplace celle de 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, décide :

- * d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
- * de charger Madame le Maire de faire le nécessaire,
- * d'abroger la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014.

DCM 2020-024 : Modification du RIFSEEP.
RAPPORTEUR : M BLANC

Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des

fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret 2014-513,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des Techniciens territoriaux

Considérant que les récentes modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent d'actualiser le régime indemnitaire en vigueur,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire filière par filière,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 février 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme, les responsabilités exercées et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ;
- favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel des agents ;
- prendre en compte l'expérience professionnelle des agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

Filière administrative :

- cadres d'emplois : attachés territoriaux, rédacteur territoriaux et adjoints administratifs territoriaux

Filière animation :

- cadres d'emplois : animateurs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation

Filière médico-sociale :

- cadre d'emplois : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Filière Technique

- cadre d'emplois : agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux et Techniciens territoriaux.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

1°) DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata

de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées est conservé.

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 2^{ème} jour d'absence pris en application du 2^o de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 aux agents non titulaires.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CIA est suspendu.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

2°) MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents une part fonctionnelle qui peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise :

* critères professionnels liés aux fonctions,

et d'autre part

la prise en compte de l'expérience professionnelle :

*parcours professionnel,

*capacité à exploiter l'expérience acquise

*la connaissance de l'environnement territorial

*la capacité de transmission des savoirs et des compétences

*les formations suivies.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- a minima tous les 2 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Direction Générale des Services Responsabilité d'une direction générale avec des fonctions d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage
Groupe 2	Responsabilité d'une direction, d'une direction adjointe ou d'un service avec des fonctions d'encadrement de coordination, de conception ou de pilotage
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification, une expertise ou une technicité particulière – type chargé de mission

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	36 210 €
Groupe 2	32 130 €
Groupe 3	25 500 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou direction adjointe ou d'un service avec des fonctions d'encadrement de coordination de conception ou de pilotage
Groupe 2	Encadrement de proximité
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification, une expertise ou une technicité particulière

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015 €
Groupe 3	14 650 €

Cadre d'emplois des Adjointes administratives territoriales

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Agent dont l'emploi nécessite une technicité particulière
Groupe 2	Agent d'exécution

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions
Groupe 3	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015€
Groupe 3	14 650 €

Cadre d'emplois des Adjointes territoriales d'animation

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Agent dont l'emploi nécessite une technicité particulière
Groupe 2	Agent d'exécution

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Critères tenant compte de(s) :
Groupe 1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupe	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou direction adjointe ou d'un service avec des fonctions d'encadrement de coordination de conception ou de pilotage
Groupe 2	Encadrement de proximité
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification, une expertise ou une technicité particulière

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015 €
Groupe 3	14 650 €

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Encadrement de proximité
Groupe 2	Emplois nécessitant une qualification, une expertise ou une technicité particulière

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

Cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Agent dont l'emploi nécessite une technicité particulière
Groupe 2	Agent d'exécution

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Encadrement de proximité
Groupe 2	Emplois nécessitant une qualification, une expertise ou une technicité particulière

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	16 720 €
Groupe 2	14 960 €

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Agent dont l'emploi nécessite une technicité particulière
Groupe 2	Agent d'exécution

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

3°) COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime, appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à:

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

Ce complément sera versé annuellement, en une fois, en fin d'année. Il sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont appréciés au regard des résultats des entretiens annuels d'évaluation de l'année N selon les critères suivants :

- * valeur professionnelle de l'agent,
- * investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- * sens du service public,
- * capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- * la connaissance de son domaine d'intervention
- * capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Cadre d'emplois des Adjointes territoriaux d'animation

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
-----------------------------	---

Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 700 €
Groupe 2	1 500 €

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

L'Etat ayant sorti les textes sur la filière technique et culturelle en janvier 2020. Il convient de modifier l'ancienne délibération en la complétant.

La Police municipale n'est toujours pas concernée par le RIFSEEP.

2 Agents de la filière technique sont concernés.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

INSTAURER une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

AUTORISER Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

PREVOIR et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- instaure une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

- autorise Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Les crédits nécessaires au paiement de cette prime sont inscrits au budget.

La présente délibération abroge la délibération du Conseil Municipal n° 19/09/2018/

DCM 2020-025 : Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)

RAPPORTEUR : Mme ROGGIERO

Madame le Maire expose que par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2020, le Conseil Municipal de la commune de MOURIES a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation

future délimitées par ce plan.

Le droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement en vertu de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1, L.300-1 et R.211-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal n° 28/02/2020/13 du 28 février 2020 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Mouriès de disposer d'un droit de préemption urbain afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière.

CONSIDERANT qu'il est ainsi demandé au conseil municipal d'instaurer le droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU), délimitées par le Plan Local d'Urbanisme et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération.

Le PLU a été approuvé le 28 février 2020.

Bien que nous n'ayons pas les crédits, Mme le Maire souhaite instaurer le DPU afin que la commune soit informée des ventes et des montants car souvent le service des domaines évalue au minima.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- * **DECIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU), délimitées par le Plan Local d'Urbanisme et conformément au plan annexé à la présente délibération.
- * **RAPPELLE** que Madame le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2020/01 du 2 juillet 2020.
- * **PRECISE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.
- * **INDIQUE** qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme.
- *
- * **DIT** que cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'il en sera fait mention dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.

Questions diverses :

Patrice Blanc informe que la journée des associations aura lieu le samedi 5 septembre 2020 dans le parc du Moulin Peyre pour des raisons de sécurité (sens de circulation).

Mme le Maire annonce qu'une naissance a eu lieu sur la commune sur la route départementale 17.

La commune va doter les collégiens et les lycéens de 2 masques pour la rentrée des classes. Ils seront distribués sur présentation d'un justificatif de domicile.

Le cout de revient pour le covid s'élève à ce jour à 7000€.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Maire clôt la séance à 19h30.

